



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

Soixante-septième session  
Point 65 de l'ordre du jour

## Promotion et protection des droits de l'enfant

### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant : a) Promotion et protection des droits de l'enfant; b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants », et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, les 17 et 18 octobre et les 8 et 28 novembre 2012. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.13, 14, 35, 47 et 48). À ses 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, la Commission a tenu un débat général sur les alinéas a) et b), dont la teneur est consignée dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.13 et 14).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant (A/67/41);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/67/225);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/67/229);
- d) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (A/67/230);
- e) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/67/256);



f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/67/291).

4. À sa 13<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui a aussi répondu aux questions soulevées par les représentants de Cuba et du Pérou (voir A/C.3/67/SR.13).

5. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait une déclaration liminaire et a répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants de l'Allemagne, de la Norvège, de l'Union européenne, du Canada, du Japon, de la Slovénie, de la République islamique d'Iran, de la Suisse, de l'Australie, de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/67/SR.13).

6. Également à la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration liminaire et a répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants de la Jordanie, du Japon, d'El Salvador, de l'Union européenne, de l'Autriche et de la Slovénie (voir A/C.3/67/SR.13).

7. Également à la 13<sup>e</sup> séance, le Président du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants de la Malaisie, du Pakistan, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse, du Chili, de Cuba et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.13).

8. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui a aussi répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants du Maroc, de l'Union européenne et du Costa Rica (voir A/C.3/67/SR.14).

## **II. Examen de projets de résolution et de décision**

### **A. Projets de résolution A/C.3/67/L.23 et Rev.1**

9. À la 35<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/67/L.23) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suède, Trinité-

et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 66/141 du 19 décembre 2011,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et, considérant l'importance des protocoles facultatifs s'y rapportant, appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant également* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, ainsi que sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010 sur les questions autochtones, dans laquelle elle a décidé d'organiser en 2014 une réunion de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants", le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", adopté à Rio de Janeiro le 22 juin 2012,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le

document final de sa vingt-septième session extraordinaire et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 66/141, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

*Reconnaissant* le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

*Consciente* que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Réaffirmant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde doive relever aujourd'hui,

*Constatant également avec une profonde inquiétude* que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, des maladies non transmissibles, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite des enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de

l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence à l'échelon national et international,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que, quoique reconnus comme titulaires de droits, notamment celui d'être entendus sur toutes les questions les intéressant, les enfants ne sont que rarement consultés sérieusement sur ces questions et associés à leur règlement, du fait de l'existence de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

*Gravement préoccupée* par les conséquences dévastatrices de certaines des catastrophes naturelles récentes, en particulier sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir une assistance humanitaire et une aide au développement rapides, durables et adéquates à l'appui des initiatives de secours, de relèvement rapide, de réaménagement, de reconstruction et de développement des pays touchés, et réaffirmant également combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, notamment ceux de l'enfant, soient pris en compte dans ces initiatives,

## **I**

### **Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs s'y rapportant**

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 66/141 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à les mettre pleinement en œuvre;

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et demande que soient effectivement appliqués la Convention et les protocoles facultatifs susmentionnés afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et de toutes leurs libertés fondamentales;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

4. *Prend note avec satisfaction* de sa résolution 66/138 du 19 décembre 2011, par laquelle elle a adopté un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui vient compléter la procédure d'établissement de rapports au titre de la Convention, encourage les États qui

ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et exhorte les États parties à l'appliquer;

5. *Encourage* les États parties à prendre acte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des protocoles facultatifs s'y rapportant, des recommandations, des commentaires et des observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment de l'observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention;

6. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

## **II**

### **Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants**

#### **Non-discrimination**

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

#### **Déclaration des naissances, relations familiales, adoption ou autres formes de protection de remplacement**

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241, demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de protection de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans son pays de résidence habituel;

9. *Rappelle* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe à sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, qui sont un ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques, et encourage les États à en tenir compte;

10. *Rappelle* la résolution 19/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, concernant l'enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, dans laquelle le Conseil a exprimé sa préoccupation devant le nombre élevé de personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée, a rappelé aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et a demandé aux États d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances, y compris l'enregistrement tardif des naissances,

moyennant des formalités simples, rapides et efficaces, gratuites ou quasi gratuites;

**Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation**

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, ainsi que des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un climat dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation et les mesures visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en fonction du développement des capacités de l'enfant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant et en facilitant l'accès à des aliments suffisamment nutritifs, à une eau potable propre et à l'assainissement, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

12. *Se déclare profondément préoccupée* par l'ampleur croissante des maladies non transmissibles, en particulier des maladies cardiovasculaires, des cancers, des maladies respiratoires chroniques et du diabète, et de leurs facteurs de risque, ainsi que de l'obésité infantine, et par leurs effets sur la santé et les droits des enfants et des adolescents, et affirme qu'il faut renforcer les systèmes de santé, notamment par la promotion des soins axés sur l'enfant, sachant que, dans le cadre d'une prévention primaire et d'une gestion des facteurs de risque envisagés dans l'optique de la vie entière, l'enfance est un moment essentiel, et adopter une démarche multisectorielle pour traiter cette question;

13. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, des incidences néfastes qu'elles peuvent avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

**Élimination de la violence à l'encontre des enfants**

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie

instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

15. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures législatives et d'autres mesures pour prévenir, interdire et éliminer efficacement, dans tous les contextes, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, ou de renforcer ces mesures, selon qu'il convient;

16. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants en vue de progresser dans la prévention et l'élimination de cette violence, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants;

17. *Prend également note avec satisfaction* du rapport thématique de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, intitulé "Tackling violence in schools: a global perspective – bridging the gap between standards and practice" (Combattre la violence à l'école : perspective mondiale – combler l'écart entre les normes et la pratique), et du rapport conjoint de la Représentante spéciale, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif à la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face;

#### **Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile**

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et des mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande également de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

19. *Rappelle* la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012, intitulée "Droits de l'enfant", et en préconise l'application;

#### **Enfants soupçonnés ou déclarés coupables d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées ou déclarées coupables d'infraction au droit pénal**

20. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou déclarés coupables d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées ou déclarées coupables d'infraction au droit pénal;

### **Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie**

21. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination d'enfants qui sont victimes d'exploitation;

22. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à protéger les enfants des mauvais traitements, des sévices sexuels, de l'exploitation sexuelle, y compris à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie, du tourisme sexuel et des enlèvements, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies en vue de retrouver tous les enfants victimes de ces violations et de leur venir en aide;

23. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs concernés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion de pédopornographie sur Internet et dans tous autres médias, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer, et que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

### **Enfants touchés par les conflits armés**

24. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, au viol et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et d'aider les enfants qui en

sont victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève;

25. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et prend également note des activités que mène la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, pour favoriser l'exercice des droits et le bien-être des enfants et y contribuer;

26. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012, ainsi que l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

### **Travail des enfants**

27. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser l'engagement pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

28. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

29. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, intitulé "Intensifier la lutte contre le travail des enfants";

30. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail;

### **Droits des enfants handicapés**

31. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 31 à 45 de sa résolution 66/141, réitérant que tous les enfants handicapés doivent jouir pleinement, sur

un pied d'égalité avec les autres enfants, des droits individuels et des libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 43 de ladite résolution;

### III

#### Droits des enfants autochtones

32. *Réaffirme également* que tous les enfants autochtones sont titulaires de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris du droit de jouir de leur culture, de professer et de pratiquer leur religion ou leurs convictions et d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur communauté;

33. *Réaffirme sa détermination* à promouvoir activement les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui énonce des principes importants en la matière, notamment en ce qui concerne les droits des enfants autochtones dans certaines régions;

34. *Constate* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre, à l'échelon national et local, de tout un ensemble de politiques et de programmes destinés aux enfants, y compris de programmes spécialement destinés aux enfants autochtones;

35. *Affirme* qu'il importe que les enfants autochtones puissent apprendre et transmettre leur culture et qu'ils ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes et d'utiliser et de transmettre leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature;

36. *Constate* que les enfants autochtones sont souvent confrontés à de multiples formes de discrimination et que la discrimination à leur égard et leur exploitation, y compris leur exploitation économique, nuisent à leur qualité de vie et risquent de limiter leurs perspectives de survie, et se dit gravement préoccupée par les violations des droits fondamentaux des enfants autochtones et les actes de discrimination dont ils sont victimes tant dans les comportements que dans leur environnement, qui les empêchent de participer et de s'intégrer à la société et à la collectivité;

37. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les enfants autochtones sont protégés contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation, lesquelles peuvent nuire à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;

38. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la pleine réalisation des droits de tous les enfants, y compris les enfants autochtones, et se déclare profondément préoccupée par l'ampleur de la malnutrition et des maladies évitables qui restent un obstacle majeur à la réalisation des droits des enfants, en particulier le droit à la vie et à l'alimentation, et entrave les capacités de développement de l'enfant, et constate qu'il est nécessaire de réduire la mortalité infantile et d'assurer le développement global de l'enfant;

39. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger le droit des enfants autochtones de recevoir un enseignement de qualité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, d'une manière qui leur permette de s'intégrer le plus possible à la société et de s'épanouir en tant qu'individus sur les plans culturel et spirituel, notamment en leur donnant accès à un enseignement primaire gratuit et, dans la mesure du possible, dispensé dans leur propre langue, et de prendre toutes les mesures qui conviennent pour permettre aux enfants autochtones d'accéder, sans discrimination, à tous les autres niveaux et toutes les autres formes d'éducation publique;

40. *Demande également* aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les enfants autochtones contre la violence physique et psychologique, les sévices, la maltraitance et l'exploitation, sans oublier que les filles sont particulièrement vulnérables à cet égard;

41. *Réaffirme* que les États devraient prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour veiller à ce que les enfants autochtones jouissent de leur droit à la santé, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que les adolescents handicapés – garçons et filles – aient accès à l'information et à l'éducation, y compris en matière de procréation, de planification familiale et de prévention du VIH, sous une forme qui soit adaptée à leur âge et qui leur soit accessible;

42. *Demande* à tous les États de veiller, dans le cadre général de leurs politiques et programmes en faveur des droits de l'enfant, à ce que les enfants autochtones placés sous leur juridiction jouissent de tous leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres enfants et sans discrimination et, en particulier :

a) De veiller à ce que les droits de l'enfant, y compris les droits des enfants autochtones, soient pleinement respectés, sans discrimination d'aucune sorte, notamment en adoptant ou en continuant de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires et des mesures qui garantissent à ces enfants la pleine jouissance de tous leurs droits;

b) De prendre des mesures en vue de la collecte d'informations utiles et précises, permettant notamment d'obtenir des données statistiques et de recherche sur la situation des enfants autochtones, ventilées selon qu'il conviendra, afin de repérer et d'éliminer les obstacles qu'ils doivent surmonter pour jouir de leurs droits, et de prendre des mesures en vue de renforcer la coopération et les partenariats internationaux, le cas échéant, aux fins de l'assistance technique et du développement des capacités nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures;

c) D'encourager les travaux de recherche, notamment la mise au point d'indicateurs communs, sur la situation des enfants autochtones en milieux urbains et ruraux;

d) De redoubler d'efforts en vue d'éliminer la pauvreté, et d'adopter et d'appliquer, en coordination avec les peuples autochtones, les politiques qui conviennent pour assurer aux enfants autochtones et à leur famille le droit à un niveau de vie suffisant ainsi que l'accès, au même titre que les autres enfants, à des services abordables et de qualité, s'agissant en particulier de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'aide et de la protection sociales, de l'eau potable, de l'assainissement et d'autres services essentiels au bien-être des

enfants, et de renforcer les politiques existantes et, à cet égard, de prêter une attention particulière aux enfants les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

e) De reconnaître que des disparités existent en matière de santé entre les peuples autochtones et les populations non autochtones quant à l'incidence des maladies non transmissibles et qu'il faut prendre des mesures pour réduire l'incidence de ces disparités;

f) De s'intéresser aux principales causes qui empêchent les enfants autochtones d'être pris en considération et d'exercer leur droit à être entendus, en fonction du développement de leurs capacités, sur les questions qui les touchent, d'informer les enfants, les parents, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins et le public des droits des enfants et de sensibiliser, notamment grâce à des partenariats avec la société civile, le secteur privé et les médias – tout en étant attentifs à leur influence sur les enfants –, à l'importance et aux avantages de la participation des enfants à la vie sociale;

g) De prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants autochtones aient accès à des informations diffusées dans leur propre langue, lorsque c'est possible, afin qu'ils puissent exercer leur droit à être entendus;

h) De prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants autochtones sont déclarés aussitôt après leur naissance, y compris ceux vivant dans des zones reculées, notamment en levant les obstacles à leur déclaration et en maintenant un système d'enregistrement des naissances qui soit gratuit ou quasi gratuit, simple, efficace, rapide et accessible, et de garantir leur droit à un nom choisi par leurs parents, leur droit de conserver leur identité, leur droit à une nationalité et, dans toute la mesure possible, leur droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

i) De s'assurer que les enfants autochtones ont accès à des services de santé gratuits ou d'un coût abordable, adaptés à leur âge, à leur sexe et à leur sensibilité culturelle, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et adolescents et de la même qualité, y compris les services de santé sexuelle et procréative, et, en consultant les peuples autochtones, de prendre des mesures pour éliminer la mortalité et la malnutrition infantiles et maternelles et faciliter la prestation de ces services au sein de leurs communautés;

j) D'adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y compris des stratégies intersectorielles, pour garantir le plein exercice du droit à l'éducation par les enfants autochtones, notamment en s'assurant que, selon le principe de l'égalité des chances et de l'accès sans exclusive, ils ont pleinement accès à un enseignement primaire de qualité gratuit et obligatoire, tant dans le cadre des soins prodigués au jeune enfant et de son développement que de la formation professionnelle et de la préparation à l'insertion professionnelle, et, en consultant les peuples autochtones, de prendre des mesures pour donner aux enfants autochtones l'accès à l'éducation et, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, ainsi que pour promouvoir un enseignement multiculturel;

k) D'assurer l'égalité des chances des enfants autochtones handicapés pour qu'ils participent pleinement au système éducatif et à la vie de la société,

notamment en éliminant les obstacles qui s'opposent à l'exercice de leurs droits, et de promouvoir, à tous les niveaux de ce système, parmi tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

l) De prendre des mesures décisives pour élaborer des stratégies axées sur les enfants propres à renforcer le respect et la compréhension de l'identité culturelle et de la langue des enfants autochtones;

m) De prendre des mesures décisives pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, portant notamment sur la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité, la justice, la non-violence, la tolérance et la paix, à la maison, dans les centres éducatifs et dans les programmes pédagogiques, afin de sensibiliser les enfants, en particulier les enfants autochtones, aux droits et aux responsabilités qui sont les leurs et, ainsi, de les responsabiliser;

n) De redoubler d'efforts pour effectivement éliminer le travail des enfants, qui nuit à leur santé et à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;

o) D'élaborer des stratégies destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, en particulier des enfants autochtones, en adoptant des mesures de politique générale adaptées visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, à encourager la recherche, à recueillir des données sur la violence dont les enfants sont victimes, et à concevoir et mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs, confidentiels et accessibles, qui soient adaptés aux enfants et aux besoins particuliers des filles et des garçons;

p) De prendre des dispositions pour élaborer et appliquer des mesures systématiques de prévention des brimades, notamment dans les structures éducatives, qui visent à remédier aux brimades et aux agressions commises contre les enfants autochtones par d'autres enfants, et pourraient inclure la formation des éducateurs de la petite enfance et des membres de la famille ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème;

q) De prendre des mesures pour éliminer la violence sexiste, l'exploitation sexuelle et la traite dont font l'objet les enfants autochtones, et d'y associer activement les peuples et communautés autochtones;

r) De prendre toutes les mesures indiquées pour assurer la protection et la sécurité des enfants autochtones tout au long et à l'issue de situations dangereuses, notamment les situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des programmes visant au rétablissement physique et psychologique et à la réinsertion sociale des enfants autochtones, et de veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

s) D'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale en matière de justice pour mineurs prévoyant, selon que de besoin, l'interprétation ou d'autres moyens appropriés permettant aux enfants autochtones de comprendre

et de se faire comprendre, ainsi que l'adoption de mesures de substitution pour faire face à la délinquance juvénile chez les enfants autochtones sans avoir recours à des procédures judiciaires;

t) De prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples autochtones, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et de leurs institutions, de participer activement à la définition et à l'élaboration des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement, et en particulier à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant et, autant que possible, à l'administration de ces programmes par le biais de leurs institutions, et pour donner aux enfants autochtones la possibilité de se faire entendre dans ces domaines, compte tenu du développement de leurs capacités;

43. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale afin de garantir l'exercice des droits de l'enfant, notamment pour les enfants autochtones, entre autres en soutenant les initiatives nationales qui privilégient davantage le développement des enfants autochtones, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou concernant le transfert de technologies telles que les technologies d'assistance;

44. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux bailleurs d'aide bilatérale d'appuyer, financièrement et techniquement, entre autres, lorsqu'on le leur demande, les initiatives nationales, notamment les programmes de développement en faveur des enfants autochtones, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin de renforcer la mise en commun des connaissances et de développer les capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des politiques et des programmes, la recherche et la formation professionnelle;

#### **IV** **Suivi**

45. *Prend note* des progrès réalisés depuis l'établissement du mandat de représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants et exprime son appui au travail de sensibilisation mené par la Représentante spéciale, qui plaide notamment pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, sensibilise l'opinion à l'échelle mondiale et mobilise l'appui politique et social aux fins de la protection des enfants contre toutes les formes de violence, notamment en se rendant sur place avec le consentement de l'État concerné, en organisant des consultations régionales et des consultations d'experts, en publiant des rapports thématiques et en encourageant les réformes politiques et juridiques en vue de l'application des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants;

46. *Recommande* au Secrétaire général de proroger pour une nouvelle période de trois mois le mandat de la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants, tel qu'établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution

62/141 du 18 décembre 1997, et décide que l'exécution effective de ce mandat et la poursuite des principales activités de la Représentante spéciale seront financées au moyen du budget ordinaire à compter de l'exercice biennal 2014-2015;

47. *Demande* à tous les États, aux entités et institutions des Nations Unies, aux organisations régionales et à la société civile, y compris aux organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants pour continuer à faire appliquer les recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies consacrée à cette question, encourage les États à prêter appui à la Représentante spéciale, notamment en versant des contributions volontaires suffisantes, pour lui permettre de continuer d'exécuter avec efficacité et en toute indépendance le mandat défini dans la résolution 62/141, et invite le secteur privé à verser des contributions volontaires à cette fin;

48. *Se félicite* de la nomination de M<sup>me</sup> Leila Zerrougui au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, conformément aux résolutions 51/77 du 12 décembre 1996 et 60/231 de l'Assemblée générale, et prend note des progrès réalisés depuis l'établissement du mandat de représentant spécial, lequel a été prorogé par la résolution 66/141;

49. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport détaillé sur les droits de l'enfant comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la suite donnée depuis la soixante et unième session aux questions prioritaires visées dans la résolution intitulée "Droits de l'enfant", y compris celles visées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la vente

d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui rendre compte oralement, à sa soixante-huitième session, des travaux du Comité et à engager un dialogue avec elle au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant";

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant". »

10. À sa 47<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/67/L.23/REV.1) déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

11. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

12. Également à la même séance, suite à une déclaration du représentant de l'Uruguay, la Commission a décidé de reporter à sa séance suivante sa décision concernant le projet de résolution.

13. À la 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration pour modifier oralement le projet de résolution et annoncé que les pays ci-après s'étaient portés coauteurs du projet : Australie, Japon, Maldives, Nouvelle-Zélande, Norvège, République de Corée et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints au projet de résolution : Angola, Arménie, Bélarus, Bénin, Côte d'Ivoire, Kazakhstan, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Maroc, Mozambique, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Swaziland, Tadjikistan, Togo et Zambie.

14. Également à sa 48<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.23/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 17 du projet de résolution).

15. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Canada et de la Fédération de Russie, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations (A/C.3/67/SR.48).

## **B. Projet de décision proposé par le Président**

16. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, sur proposition de son président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de documents examinés au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » (voir par. 18).

### III. Recommandation de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Projet de résolution Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 66/141 du 19 décembre 2011,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> constitue la norme en matière de promotion et protection des droits de l'enfant et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>7</sup>, ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>8</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007<sup>9</sup>, ainsi que sa résolution 65/198, du 21 décembre 2010, sur les questions autochtones, par laquelle elle a décidé d'organiser en 2014 une réunion de haut niveau qui sera intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones »,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>10</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>11</sup> et le document final de sa vingt-septième session

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>3</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>5</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>9</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>10</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>11</sup> Résolution 55/2.

extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>12</sup>, et rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action<sup>13</sup>, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation<sup>14</sup>, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>15</sup>, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>16</sup>, la Déclaration sur le droit au développement<sup>17</sup> et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007<sup>18</sup>, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010<sup>19</sup>, et le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>20</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire<sup>21</sup> et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 66/141<sup>22</sup>, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants<sup>23</sup> et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>24</sup>, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

*Reconnaissant* le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales mises au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, ainsi que les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et protection des droits de l'enfant,

*Consciente* que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

<sup>12</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>13</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>14</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>15</sup> Voir la résolution 2542 (XXIV).

<sup>16</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>17</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>18</sup> Voir la résolution 62/88.

<sup>19</sup> Résolution 65/1.

<sup>20</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>21</sup> A/67/229.

<sup>22</sup> A/67/225.

<sup>23</sup> A/67/230.

<sup>24</sup> A/67/256.

*Réaffirmant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de promotion et protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que la crise financière et économique mondiale a une influence néfaste sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure bien l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde ait à relever aujourd'hui,

*Constatant également avec une profonde inquiétude* que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, des maladies non transmissibles, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la prostitution des enfants, de la pédopornographie et du tourisme sexuel pédophile, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

*Vivement préoccupée* par le fait que, malgré la reconnaissance de son droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent et compte tenu de son degré de maturité, l'enfant n'est que rarement consulté(e) sérieusement sur ces questions et associé(e) à leur règlement, à cause de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

*Gravement préoccupée* par les effets dévastateurs de certaines des catastrophes naturelles récentes, notamment sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir sans tarder une aide humanitaire suffisante et durable à l'appui des opérations de secours, de relèvement rapide, de remise en état, de reconstruction et de développement menées dans les pays touchés, et réaffirmant de même combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant, figurent en bonne place dans ces actions,

## I

### Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 66/141 et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, ainsi qu'à ses protocoles facultatifs, concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>25</sup>, d'une part, et l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>26</sup>, d'autre part, et à les mettre intégralement en œuvre;

2. *Prend note avec intérêt* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'une part, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'autre part, et demande que la Convention et lesdits protocoles facultatifs soient effectivement mis en œuvre, afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits humains et libertés fondamentales;

3. *Demande* aux États parties de retirer celles de leurs réserves à la Convention ou aux protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>10</sup>;

4. *Se félicite* de l'adoption, le 19 décembre 2011, de sa résolution 66/138, par laquelle elle a institué un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ce protocole facultatif<sup>27</sup> et demande aux États parties de le mettre en œuvre;

5. *Encourage* les États parties à prendre note, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des protocoles facultatifs s'y rapportant, des recommandations, observations finales et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment l'observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et les droits que leur reconnaît la Convention<sup>28</sup>;

6. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour suivre la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, relève en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>26</sup> Ibid., vol. 2173, n° 27531.

<sup>27</sup> Résolution 66/138, annexe.

<sup>28</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 41* (A/65/41), annexe III.

## II

### **Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants**

#### **Non-discrimination**

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241, du 24 décembre 2008, et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination aucune;

#### **Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption ou autres formes de protection de remplacement**

8. *Réaffirme aussi* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant d'être enlevé ou retenu;

9. *Rappelle* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe de sa résolution 64/142, du 18 décembre 2009, qui forment un ensemble d'orientations pouvant inspirer la politique et la pratique en la matière, et encourage les États à en tenir compte;

10. *Rappelle également* la résolution 19/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, intitulée « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique », résolution où il s'inquiète du nombre élevé des personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée, rappelle aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et d'assurer l'enregistrement, même tardif, de toutes les naissances, moyennant des formalités simples, rapides et efficaces, gratuites ou quasi gratuites;

#### **Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation**

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, ainsi que des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146, du 19 décembre 2006, concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231, du 23 décembre 2005, concernant les enfants vivant avec le VIH/sida, ou touchés par la pandémie, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un climat dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs relatifs à l'élimination de la pauvreté, au droit à l'éducation et aux mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, selon le degré de maturité de l'enfant, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par ses conséquences et à éliminer la

transmission du VIH de la mère à l'enfant et en leur procurant des aliments nutritifs en quantités suffisantes et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'au droit à l'alimentation pour tous et au droit à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

12. *Constate avec une vive inquiétude* la fréquence croissante des maladies non transmissibles, et en particulier des maladies cardiovasculaires, cancers, maladies respiratoires chroniques et diabète, ainsi que des facteurs de risque qui leur sont associés au premier rang desquels la consommation de tabac et d'alcool et l'obésité chez les enfants, de même que leurs effets sur la santé des enfants et des adolescents, et considère qu'il faut renforcer les systèmes de santé et d'aide sociale, notamment en assurant des soins axés sur l'enfant, vu que, dans le cadre d'une prévention primaire et d'une gestion des facteurs de risque envisagées dans l'optique de la vie entière, l'enfance est un moment essentiel, et adopter une démarche multisectorielle pour traiter cette question;

13. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, laquelle est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, de l'incidence néfaste qu'elles peuvent avoir sur la pleine jouissance de leurs droits par les enfants;

#### **Élimination des violences faites aux enfants**

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141, en date du 18 décembre 2007, qui concernent l'élimination des violences faites aux enfants, les condamne sous toutes leurs formes et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures définies au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

15. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures, législatives entre autres, pour prévenir, interdire et éliminer effectivement, dans tous les contextes, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, ou de renforcer de telles mesures, selon le cas;

16. *Prend note avec satisfaction* de la consolidation des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants en vue de progresser dans la prévention et l'élimination de cette violence, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes de surveillance des droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants;

17. *Prend également note avec satisfaction* du rapport thématique de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, intitulé « Tackling violence in schools: a global perspective – bridging the gap between standards and practice » (Combattre la violence à l'école dans le monde : comment combler l'écart entre les normes et la pratique), et du rapport conjoint de la Représentante spéciale, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime consacré à la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face<sup>29</sup>;

**Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile**

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, s'il y a lieu et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande également de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

19. *Rappelle* la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012, intitulée « Droits de l'enfant », et en demande l'application;

**Enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale et enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale**

20. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale et ceux des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale;

**Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie**

21. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

22. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à protéger les enfants, et en particulier les filles, qui risquent davantage d'être victimes de violences, d'exploitation et de mauvais traitements, contre la maltraitance, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, à des fins commerciales notamment, la prostitution, la pédopornographie, le tourisme sexuel pédophile et les enlèvements, et leur demande également de mettre en œuvre

---

<sup>29</sup> A/HRC/21/25.

des stratégies en vue de retrouver tous les enfants victimes de ces violations et de leur venir en aide;

23. *Demande également* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les acteurs compétents, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la distribution sur Internet et dans tous les autres médias de pédopornographie, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, comme il convient;

#### **Enfants touchés par les conflits armés**

24. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et à ce propos prie instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, humanitaire notamment, participent à l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres sévices sexuels sur des enfants, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants en période de conflit armé, ainsi que de protéger les enfants qui en sont victimes et de leur venir en aide, conformément au droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève<sup>30</sup>;

25. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et prend aussi note des activités que la Commission de consolidation de la paix mène, dans le cadre de son mandat, pour favoriser la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuer;

26. *Prend note* des efforts entrepris pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves commis contre les enfants au regard du droit interne et du droit international, et souligne que les personnes accusées de ces crimes doivent répondre de leurs actes devant les juridictions nationales ou, s'il y a lieu, internationales;

27. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012, ainsi que de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient ces

<sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée à travers ce mécanisme soit précise, objective, fiable et vérifiable et encourage à ce propos l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

### **Travail des enfants**

28. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, qui concernent le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

29. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

30. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail intitulé « Intensifier la lutte contre le travail des enfants »;

31. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier tant la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182)<sup>31</sup> que la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138)<sup>32</sup>, de l'Organisation internationale du Travail;

### **Droits des enfants handicapés**

32. *Considère* que tous les enfants handicapés doivent jouir pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, des droits humains et des libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, réaffirme les dispositions des paragraphes 31 à 45 de sa résolution 66/141 et prie instamment tous les États de prendre les mesures définies au paragraphe 43 de la même résolution;

## **III**

### **Droits des enfants autochtones**

33. *Réaffirme* que les enfants autochtones sont titulaires de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant;

34. *Réaffirme également* le droit des enfants autochtones de jouir de leur culture, de professer et de pratiquer leur religion ou leurs convictions et d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur communauté;

<sup>31</sup> Ibid., vol. 2133, n° 37245.

<sup>32</sup> Ibid., vol. 1015, n° 14862.

35. *Réaffirme sa ferme volonté* de promouvoir activement les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui donne des indications importantes sur les droits des peuples et des personnes autochtones, et mentionne expressément les droits des enfants autochtones dans un certain nombre de domaines;

36. *Sait* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de programmes de grande ampleur pour tous les enfants, y compris les enfants autochtones;

37. *Sait également* qu'il est important pour les enfants autochtones d'apprendre et de transmettre leur culture, d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que d'utiliser et de transmettre leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature;

38. *Sait en outre* que les enfants, et surtout les filles, autochtones se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination et que la discrimination à leur encontre et leur exploitation, économique notamment, nuisent à la qualité de leur vie et risquent de limiter leurs perspectives de survie, et constate avec une vive inquiétude que les enfants autochtones sont exposés à des violations de leurs droits fondamentaux et à des discriminations et à des attitudes qui les empêchent de participer à la vie de la société et de s'y intégrer;

39. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants autochtones soient effectivement protégés contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation, lesquelles peuvent porter atteinte à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;

40. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la pleine réalisation des droits de tous les enfants, autochtones y compris, et se déclare profondément préoccupée par la fréquence de la malnutrition et des maladies évitables, qui restent un obstacle majeur à la réalisation de ces droits, en particulier le droit à la vie et le droit à l'alimentation, et à leur développement, et constate qu'il est nécessaire de réduire la mortalité juvénile et d'assurer le développement complet de l'enfant;

41. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour préserver la réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones, y compris l'accès à une éducation de qualité, en vertu de l'égalité des chances, d'une manière qui leur permette de s'intégrer au maximum à la société et de s'épanouir personnellement, notamment en assurant l'enseignement primaire obligatoire, gratuit pour tous et, autant que possible, dispensé dans leur propre langue, et de prendre aussi toutes les mesures voulues pour permettre aux enfants autochtones d'avoir accès, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation;

42. *Prend note avec satisfaction* de l'utilité de l'avis n° 1 du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à l'éducation<sup>33</sup>;

43. *Réaffirme* que les États devraient prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour veiller à ce que les enfants autochtones aient accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, au meilleur état de santé physique et mentale qu'ils

---

<sup>33</sup> A/HRC/12/33, annexe.

sont capables d'atteindre ainsi qu'à une information et une éducation, y compris en matière de procréation, de planification familiale et de prévention du VIH, dont le contenu soit adapté à leur âge et présenté sous une forme qui leur soit accessible;

44. *Demande* à tous les États de prévoir, dans le cadre général de leurs politiques et programmes de réalisation des droits de l'enfant à l'intention de tous les enfants relevant de leur juridiction les dispositions voulues pour assurer la réalisation de ces droits aux enfants autochtones, et en particulier :

a) De veiller à ce que les droits de l'enfant, y compris ceux des enfants autochtones, soient pleinement respectés, sans discrimination aucune, notamment en adoptant ou en continuant de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires et des mesures qui assurent la pleine réalisation de tous leurs droits;

b) De prendre des mesures pour recueillir l'information pertinente, notamment sous forme de données statistiques et de données de recherche, sur la situation des enfants autochtones, et la ventiler, en tant que de besoin, en vue de repérer et de tâcher d'éliminer les obstacles qu'ils doivent surmonter pour exercer leurs droits d'enfants, ainsi que pour intensifier la coopération et les partenariats internationaux, le cas échéant, aux fins de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités à fournir à l'appui de ces mesures;

c) D'encourager des recherches ambitieuses, notamment la mise au point d'indicateurs communs, sur la situation des enfants autochtones en milieu urbain et en milieu rural;

d) De prendre des mesures appropriées, en consultation avec les peuples autochtones, pour mettre en place des programmes et services éducatifs tenant compte des différences culturelles, ainsi que des programmes de formation et des mesures éducatives destinés à prévenir et éliminer les discriminations à l'encontre des enfants autochtones en détruisant les stéréotypes et les préjugés, et, à ce propos si possible, d'examiner et revoir les programmes et manuels scolaires pour inculquer à tous les enfants le respect de la culture des autochtones, de leur histoire, de leur langue et de leurs valeurs, de prendre des mesures pour traiter efficacement les taux d'abandon scolaire relativement proportionnellement plus élevés des jeunes autochtones, et d'envisager de prendre des mesures pour pouvoir effectivement augmenter le nombre des enseignants issus d'une communauté autochtone ou parlant une langue autochtone;

e) De redoubler d'efforts en vue d'éliminer la pauvreté, d'adopter et d'appliquer ou de renforcer, en coordination avec les peuples autochtones, les politiques qui conviennent pour garantir aux enfants et aux familles autochtones le droit à un niveau de vie suffisant, de même que l'égalité d'accès à des services et de qualité abordables, en ce qui concerne en particulier la santé, la nutrition, l'éducation, les aides et la protection sociales, l'eau potable et l'assainissement, ainsi que les autres services indispensables au bien-être des enfants, et de prêter à cet égard une attention particulière aux enfants les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

f) De reconnaître que là où il existe des disparités en matière de santé entre les peuples autochtones, y compris leurs enfants, et les populations non autochtones quant à l'incidence des maladies non transmissibles, il faut prendre des mesures propres à en réduire les effets;

g) De s'intéresser aux causes profondes de l'impossibilité pour les enfants autochtones de faire entendre leur voix et de voir leur avis pris en considération, selon leur degré de maturité, sur les questions qui les touchent, de les informer et d'informer leurs parents, tuteurs légaux ou autres personnes qui les prennent en charge, de même que le public, des droits de l'enfant et, notamment à travers des partenariats avec la société civile, d'en faire prendre conscience au secteur privé et aux médias, tout en étant attentifs à leur influence sur les enfants, à l'importance et aux avantages de la participation des enfants à la vie de la société;

h) De prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants autochtones aient accès à l'information, si possible dans leur propre langue;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants autochtones soient effectivement enregistrés aussitôt après leur naissance, même dans les zones reculées, notamment en levant les obstacles à leur enregistrement, en veillant à ce qu'il existe un système d'enregistrement des naissances gratuit ou quasi gratuit, simple, efficace, rapide et accessible, en garantissant leur droit à un nom et à une nationalité respectant le choix de leur nom fait par leurs parents, respectant celui de préserver leur identité et, autant que possible, protégeant celui de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

j) De faire en sorte que les enfants autochtones aient accès à des soins et programmes de santé gratuits ou abordables, adaptés à leur âge, à leur sexe et à leur sensibilité culturelle, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et adolescents et de la même qualité, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et, en consultant les peuples autochtones, de prendre des mesures pour éliminer la mortalité et la malnutrition chez les mères et les enfants et faciliter la prestation de ces services au sein de leur communauté;

k) D'adopter des mesures législatives et autres appropriées, y compris des stratégies transectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation pour les enfants autochtones, notamment en veillant à ce que, suivant les principes de l'égalité des chances et de l'accessibilité sans exclusive, ils aient pleinement accès à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, depuis la crèche et la puériculture jusqu'à la formation professionnelle et la préparation au travail, et, en consultant les peuples autochtones, de prendre des mesures pour que leurs enfants aient accès à l'éducation ainsi que d'encourager une démarche éducative multiculturelle et, dans la mesure du possible, un enseignement dispensé dans leur propre langue;

l) De prendre, s'il y a lieu, des mesures décisives pour élaborer des stratégies axées sur le respect et la compréhension de l'identité culturelle et de la langue des enfants autochtones;

m) De prendre des mesures pour soutenir et encourager l'éducation et la formation aux droits de l'homme, portant sur des valeurs telles que le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité, la justice, la non-violence, la tolérance et la paix, au foyer, dans les centres éducatifs et dans les programmes d'éducation, en vue de sensibiliser les enfants, autochtones notamment, aux droits et aux devoirs qui sont les leurs et de leur donner ainsi les moyens de devenir autonomes;

n) De redoubler d'efforts pour éliminer effectivement le travail des enfants, qui nuit à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social, y compris chez les enfants autochtones;

o) D'élaborer des stratégies destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, autochtones y compris, en adoptant des mesures appropriées notamment pour sensibiliser l'opinion, renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, encourager la recherche, recueillir des données sur les violences dont les enfants sont victimes et concevoir et mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs, confidentiels et accessibles, qui soient adaptés aux enfants et aux besoins spécifiques des filles et des garçons;

p) De prendre des dispositions pour définir et appliquer tout un ensemble de mesures de prévention des brimades, notamment dans les structures éducatives, qui soient efficaces contre les brimades et les agressions d'enfants, autochtones y compris, commises par d'autres enfants, et qui pourraient comprendre la formation des éducateurs et des membres des familles ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème;

q) De prendre des mesures pour éliminer les violences sexistes, l'exploitation sexuelle et la traite dont les enfants autochtones sont victimes et d'y associer activement les peuples et communautés autochtones;

r) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection et la sécurité de tous les enfants, y compris les enfants autochtones, tout au long et à la suite de situations dangereuses, comme les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, notamment en adoptant et mettant en œuvre des programmes visant au rétablissement physique et psychologique et à la réinsertion sociale de ces enfants, et de veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

s) D'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale de la justice pour mineurs, prévoyant au besoin l'interprétation ou d'autres moyens appropriés pour permettre effectivement aux enfants autochtones de comprendre et de se faire comprendre, ainsi que l'adoption de mesures de substitution pour faire face à la délinquance chez ces mineurs sans avoir recours à la justice;

t) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants se voient offrir la possibilité de faire entendre leur voix sur les questions qui les touchent directement, compte tenu de leur degré de maturité pour déterminer et définir leurs priorités et leur stratégie concernant l'exercice de leur droit au développement, et en particulier les programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux qui les concernent, et pour les inciter à y intervenir activement et à y participer effectivement, y compris par l'intermédiaire des organisations des peuples autochtones, et/ou des institutions choisies par eux;

45. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale pour assurer la réalisation des droits de l'enfant, y compris pour les enfants autochtones, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient le développement des enfants autochtones, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans

les domaines de recherche pertinents ou en matière de transfert de technologies telles que les technologies de l'assistance;

46. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer, financièrement et techniquement, sur demande, les initiatives nationales, et notamment les programmes de développement en faveur des enfants autochtones, ainsi que de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces en vue de renforcer le partage des connaissances et le développement des capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des grandes orientations et des programmes, sur la recherche et sur la formation professionnelle;

#### IV

##### Suivi

47. *Prend note* des progrès réalisés depuis l'établissement du mandat de la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants et lui exprime son appui pour le travail qu'elle accomplit en vue de favoriser la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans toutes les régions et de faire progresser la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants<sup>34</sup>;

48. *Recommande* au Secrétaire général de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat de la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, en date du 18 décembre 1997, et décide que, pour assurer sa bonne exécution et la poursuite des principales activités de la Représentante spéciale, ce mandat sera financé sur le budget ordinaire à compter de l'exercice 2014-2015;

49. *Demande instamment* à tous les États et prie les entités et institutions des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies consacrée à cette question, et invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance du mandat défini dans la résolution 62/141, et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin;

50. *Se félicite* de la nomination de M<sup>me</sup> Leila Zerrougui au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et salue les progrès réalisés depuis l'établissement, par sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, du mandat de représentant spécial, prorogé par ses résolutions 60/231 et 66/141;

51. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport très complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la

<sup>34</sup> Voir A/61/299 et A/62/209.

suite donnée de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session aux questions prioritaires visées dans la résolution intitulée « Droits de l'enfant », y compris les progrès réalisés et les difficultés qui subsistent encore, compte tenu des informations fournies par les États Membres;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne le sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain, ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui rendre compte oralement, à sa soixante-huitième session, des travaux du Comité et à engager un dialogue avec elle à cette même session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant »;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

18. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

### **Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion et de la protection des droits de l'enfant**

L'Assemblée générale décide de prendre note des rapports suivants, qui lui ont été présentés au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant<sup>1</sup>;
- b) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> A/67/41.

<sup>2</sup> A/67/291.